



Arrêt

n° 94 373 du 21 décembre 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à
l'Intégration sociale, à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^{re} CHAMBRE,

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 20 décembre 2012 à 14 h. 01 par M. x, qui déclare être de nationalité ghanéenne, visant à faire examiner en extrême urgence sa demande, introduite le 6 novembre 2012, sollicitant la suspension de l'exécution de la décision du 7 septembre 2012 déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour ainsi que de l'ordre de quitter le territoire subséquent qui lui ont été notifiés le 9 octobre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2012 convoquant les parties à comparaître le 21 décembre 2012 à 9h15.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. ALIÉ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé de la requête.

1.2. Le requérant déclare être arrivé en Belgique fin 2008.

1.3. Par un courrier daté du 16 septembre 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le

séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») dans laquelle il fait essentiellement valoir sa relation durable avec une ressortissante belge (Mme V.O.).

1.4. Le 7 juin 2012, une « Fiche de signalement d'un mariage projeté, reporté ou refusé » entre le requérant et une ressortissante belge (Mme V.O.) a été dressé.

1.5. Le 17 juillet 2012, l'Officier de l'état civil de la commune de Schaerbeek a pris une décision de sursoir au mariage du requérant et de sa compagne belge.

1.6. Par une décision du 7 septembre 2012 qui a été accompagnée d'un ordre de quitter le territoire, la partie défenderesse a déclarée irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite par le requérant. L'intéressé a introduit le 6 novembre 2012 un recours en annulation et suspension devant le Conseil du contentieux des étrangers à l'encontre de ces deux actes, qui lui ont été notifiés le 9 octobre 2012.

Ce recours, enrôlé sous le numéro 111 470, contient la demande de suspension que, par sa demande de mesures provisoires dont le Conseil est actuellement saisi, la partie requérante sollicite de voir examiner en extrême urgence.

1.7. Le 5 octobre 2012, l'Officier de l'état civil de la commune de Schaerbeek a, *in fine*, refusé de célébrer le mariage du requérant et de sa compagne.

1.8. Le 27 novembre 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire, avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement, qui lui a été notifié le même jour. La partie requérante a introduit le 30 novembre 2012 devant le Conseil de céans, sous le bénéfice de l'extrême urgence, une demande de suspension de l'exécution de cette décision. Cette demande a été rejetée le 3 décembre 2012 par un arrêt n°113 218 pour défaut de moyens sérieux et de préjudice grave difficilement réparable.

1.9. La partie requérante est actuellement encore détenue en centre fermé et une première tentative de rapatriement a échoué le 19 décembre 2012.

2. L'objet de la demande

La décision du 7 septembre 2012 déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 et l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne, à l'encontre desquels la partie requérante a introduit, le 6 novembre 2012, un recours en annulation et suspension (dont elle demande à présent le traitement en extrême urgence), sont libellés comme suit :

«

Monsieur [REDACTED] est arrivé en Belgique muni de son passeport et d'un visa C (dernier cachet d'entrée sur le territoire Schengen datant du 21.12.2008). Notons qu'à aucun moment, il n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

Monsieur [REDACTED] invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de sa cohabitation sur le territoire avec Madame [REDACTED], de nationalité belge, avec laquelle il projette de se marier et qui le prend en charge. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que d'une part, l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à sa vie familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'Etat arrêt n° 133485 du 02/07/2004). Aussi, l'existence en Belgique d'attaches familiales et affectives ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). D'autre part, rajoutons que le projet de se marier n'empêche pas, en soi, de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (Arrêt du 11.10.2002 n°111444). D'autant plus que rien n'empêche sa future fiancée de l'accompagner ou de lui rendre visite pendant le temps nécessaire à la levée des autorisations de séjour. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle.

Quant au fait que Monsieur n'ait jamais porté atteinte à l'ordre public, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.

En conclusion Monsieur [REDACTED] ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.

Ordre de quitter le territoire

En exécution de la décision de AMATO Simona, Attaché, déléguée de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, Il est enjoint au nommé :

[REDACTED] né à Cape Coast le 02.12.1972, de nationalité Ghana

De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le(s) territoire(s) des Etats suivants :

Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovaquie, Slovénie, Suisse et Tchéquie¹ sauf s'il (elle) possède les documents requis pour s'y rendre², au plus tard dans les 30 jours de la notification.

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

Où il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

Arrivé muni d'un passeport et d'un visa C. Cachet d'entrée du 21.12.2008. Pas de déclaration d'arrivée. Délai dépassé

Bruxelles, le 07.09.2012

»

3. La procédure

L'article 39/85, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« **Art. 39/85.** *Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, l'étranger qui a déjà introduit une demande de suspension, peut, à condition que le Conseil ne se soit pas encore prononcé sur cette demande, demander, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, que le Conseil examine sa demande de suspension dans les meilleurs délais.* ».

Le Conseil constate que la présente demande de mesures provisoires respecte les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

4. L'appréciation de l'extrême urgence

4.1. En l'espèce, le requérant est actuellement privé de sa liberté en vue de son éloignement.

4.2. Il convient dès lors de conclure qu'il y a imminence du péril et que l'extrême urgence est donc établie.

5. Examen du préjudice grave difficilement réparable

5.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

5.2. Pour satisfaire à l'exigence fixée par l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er} cité *supra*, le requérant doit, dans sa demande de suspension, démontrer *in concreto* l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que risque d'entraîner l'exécution de la décision attaquée, si elle n'est pas suspendue. Cette règle comporte notamment comme corollaire que :

« - la charge de la preuve incombe au requérant à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue;

- la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner;

- le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants » (CE, n°134.192 du 2 août 2004).

5.3. En l'espèce, au titre de préjudice grave difficilement réparable, le requérant invoque ce qui suit :

«

La séparation du couple et ce pour une durée indéterminée mais certainement très longue d'avec sa compagne entraînerait des effets préjudiciables et irréparables et ce en violation de l'article 8 de la CEDH.

De plus, les conséquences psychologiques qui en découleraient doivent être considérées comme graves et difficilement réparables.

En outre, ayant introduit un recours contre la décision de refus de célébration de mariage prise le 5 octobre 2012, un départ vers l'étranger l'empêcherait de mener à bien la défense de ce dossier désormais en cours devant le Tribunal (pièce 11) : exiger son retour est donc contraire à l'article 13 de la CEDH.

Enfin, il y a lieu de mentionner que suite au refus de séjour du requérant et de célébration de mariage avec ce dernier, Madame [REDACTED] souffre d'une grave dépression nerveuse et est sous médicaments (pièces 12 et 13). Il s'agit là d'une circonstance exceptionnelle invoquée par le requérant qui doit impérativement pouvoir rester aux côtés de sa compagne afin de l'aider à surmonter cette épreuve.

Un éloignement du territoire avant l'examen de son recours en annulation contre la décision attaquée rendrait son recours non effectif et inefficace puisqu'il ne pourrait revenir ensuite en Belgique, même, le cas échéant, en cas d'annulation de l'acte attaqué.

Que cette situation est donc également contraire à l'article 13 de la CEDH dans la mesure où il perdrait le bénéfice de sa demande en suspension et de son recours en annulation pendante devant votre Juridiction puisque n'étant plus sur territoire belge, il perdrait son intérêt à agir.

Dans la mesure où le requérant invoque, de façon plausible, la violation d'articles de la Convention européenne des droits de l'homme, à savoir l'article 8, il doit pouvoir bénéficier d'un recours effectif, conformément à l'article 13 de la même Convention.

L'article 13 de la CEDH exige un recours interne habilitant à examiner le contenu du grief et à offrir le redressement approprié, même si les Etats jouissent d'une certaine marge d'appréciation quant à la manière de se conformer aux obligations que leur impose cette disposition (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 48 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 291). A cet égard, il convient d'accorder une attention particulière à la rapidité du recours même puisqu'il n'est pas exclu que la durée excessive d'un recours le rende inadéquat (Cour EDH 31 juillet 2003, Doran/Irlande, § 57 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 292).

L'imminence du péril est dès lors démontrée.

En conclusion, les décisions attaquées risquent dès lors de causer un préjudice grave difficilement réparable au requérant.

»

5.4. Le Conseil ne peut que constater que le risque de préjudice allégué par le requérant en termes de requête, et lié à son éloignement du territoire, n'est pas la conséquence des actes présentement attaqués, à savoir la décision déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire, lesquelles décisions lui ont été notifiées le 9 octobre 2012, mais découle de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue de son éloignement du 28 novembre 2012. Fût-elle même accordée, la suspension de l'exécution de la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire du 28 novembre 2012, au demeurant déjà préalablement sollicitée et refusée par le Conseil de céans le 3 décembre 2012 par l'arrêt n°113 218. Le requérant se trouve par ailleurs par son comportement à la base du risque de préjudice dont il se prévaut, ainsi qu'il le reconnaît lors de l'audience, ayant négligé de solliciter les mesures provisoires qui fondent la présente demande concomitamment à la demande de suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire du 28 novembre 2012 ou, à tout le moins, avant que le Conseil ne se soit prononcé sur cette dernière.

6. Il résulte de ce qui précède que l'une des deux conditions prévues par l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précitée pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée n'est pas remplie en telle sorte que le recours doit être rejeté.

7. Dépens

Dans sa requête, le requérant demande le bénéfice du pro deo.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille douze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM